



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 44459

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'article 12 du chapitre 1er du titre 3 du code des pensions civiles et militaires. L'article 12 dispose que : « Bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. » Arguant du partage des tâches dans la vie moderne, les hommes fonctionnaires ayant élevé quatre enfants ou plus souhaiteraient bénéficier eux aussi de cette bonification. Aussi, il lui demande quelle suite il entend réserver à leur requête.

Texte de la réponse

L'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite réserve effectivement aux seules femmes fonctionnaires une bonification pour chacun de leurs enfants. Ce texte fait partie d'un ensemble de dispositions qui reflète une organisation de la société où l'homme exerçait très majoritairement l'activité professionnelle nécessaire à l'entretien de la famille, mais ne correspond plus à la réalité actuelle. Il n'en reste pas moins que cette bonification spécifique permet de compenser les conséquences sur la carrière des contraintes familiales qui continuent de peser plus particulièrement sur les femmes. Aussi une réflexion a-t-elle été engagée à ce sujet, qui tient compte de cette constatation et des exigences du droit communautaire qui pose pour règle fondamentale le principe d'égalité entre hommes et femmes. Cette question est également liée aux travaux entrepris sur l'avenir des régimes de retraite. Dans sa déclaration du 21 mars dernier, le premier ministre a notamment indiqué qu'il était nécessaire de trouver des solutions susceptibles de préserver l'équilibre du régime spécial des fonctionnaires et a souhaité qu'une négociation s'engage rapidement à ce sujet avec les organisations syndicales. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que des orientations pourront être dégagées dans le respect de la spécificité du régime de la fonction publique. L'observation formulée ici est prise en compte dans ce cadre global, même si aucune mesure n'a encore été arrêtée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44459

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2088

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3314